



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 juin, à 16h15

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLAIN, Maire en exercice.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2026

PRESENTS :

BILLION Myriam	Conseillère municipale
BISCAUT Marie-Ange	Conseillère municipale
BLAIN Michel	Maire
BOUSQUET Aurélie	Conseillère municipale
BOUSQUET Corentin	Conseiller municipal
GAMBET Frank	1 ^{er} Adjoint
GAREIL Audrey	2 ^{ème} Adjointe
GAUTHIER Chantal	Conseillère municipale
ORANGE Alina	Conseillère municipale
SALOMÉ Alain	Conseiller municipal

ABSENTS AVEC PROCURATION :

COLLIGNON Arnaud	Conseiller municipal
------------------	----------------------

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

N° 48/2026 – FIXATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux articles L. 2123-18 et suivants du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour le compte de la commune.

Considérant que pour permettre le paiement de ces frais par le comptable public, il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les modalités et les limites.

Article 1 : Champ d'application

La commune prend en charge les frais de déplacement des élus pour les réunions suivantes :

- Séances du Conseil Municipal et des commissions dont ils sont membres ;
- Réunions des organismes où ils représentent la commune ;
- Réunions de travail et représentations officielles autorisées par le Maire.



Article 2 : Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base des frais réellement engagés :

- Train : Sur la base du tarif de la 2nde classe (ou 1^{ère} classe si justifié par les nécessités de service).
- Véhicule personnel : Lorsque l'usage du transport en commun n'est pas possible ou est moins onéreux, l'élu est indemnisé sur la base du barème kilométrique de l'État en vigueur au moment du déplacement.
- Autres : Remboursement des frais de parking et de péage sur présentation des justificatifs.

Article 3 : Frais de séjour (repas et nuitée)

Les frais de séjour sont remboursés dans la limite des taux maximums prévus par la réglementation en vigueur applicable aux agents de la fonction publique territoriale (actuellement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

Article 4 : Justificatifs

Tout remboursement est subordonné à la présentation d'un état de frais régulier accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (billets, factures, tickets).

Article 5 : Mandats spéciaux

Les déplacements hors du département ou de la région qui ne rentrent pas dans les catégories habituelles feront l'objet d'un "mandat spécial" voté au préalable par le Conseil Municipal pour autoriser la prise en charge.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours à l'article 6532 "Frais de mission des élus".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE ces mesures

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON
Les jours, mois et ans susdits
Le Maire,
Michel BLAIN

